

VD_OMNI FI.2013.0057 vom 30. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0057

FR: VD_OMNI FI.2013.0057 du 30 avril 2015

IT: VD_OMNI FI.2013.0057 del 30 aprile 2015

Regeste

X. _____, A.B. _____, C. D. _____, E. F. _____/Commission de recours en matière d'impôts de la Ville de Vevey, Municipalité de Vevey | Recours formé par une association d'usagers de ports et par des usagers personnellement contre une décision de la Commission de recours en matière d'impôts communaux rejetant leurs recours respectifs et confirmant (implicitement) la hausse d'un tarif d'ancrage. Violation de l'obligation de motivation de la décision par l'autorité intimée; il se justifie toutefois, exceptionnellement et par économie de procédure, d'entrer en matière sur le fond (consid. 3). Dans la mesure où l'objet de la contribution et le cercle des contribuables ne sont pas susceptibles de prêter à confusion et dès lors qu'il n'est pas contesté que la quotité de la contribution à la charge des usagers du port est soumise aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence, le fait de déléguer la compétence de fixer le tarif et le barème des taxes causales à l'exécutif communal ne prêche pas en tant que tel le flanc à la critique (consid. 4). Cela étant, si le procédé consistant pour la commune à prendre à sa charge les frais de réhabilitation de la digue et à reporter les intérêts liés à ces frais sur les usagers du port n'apparaît pas davantage critiquable dans les circonstances du cas d'espèce, il s'impose de constater qu'au vu des frais annuels à couvrir (pour un montant total d'environ 154'000 fr.), la hausse du tarif litigieuse (censée porter les recettes totales annuelles des taxes à 174'525 fr.) ne se justifie pas; à cela s'ajoute en outre qu'il n'a été tenu aucune compte de la diminution du taux d'intérêt en regard du taux admis en 2001 dans le cadre du financement de précédents travaux de réfection du port, occasionnant un bénéfice supplémentaire pour la commune. La hausse du tarif litigieuse ne respecte dès lors pas - à tout le moins - le principe de la couverture des frais (consid. 5). Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a en premier lieu estimé que X. _____ n'avait pas la qualité pour recourir et qu'il convenait bien plutôt de considérer le "recours collectif" déposé le 20 mars 2013 par cette association comme autant de recours individuels formés par les membres concernés. X. _____ et le recourant A. B. _____ contestent cette appréciation, et font valoir que la qualité pour recourir aurait dû être reconnue à cette association. Les autorités intimée et concernée soutiennent que 22 membres de X. _____ auraient formé recours à titre individuel dans ce cadre, alors que X. _____ évoque un recours collectif au nom de 24 de ses membres. Le tribunal s'étonne que les déclarations de "recours individuel dans le cadre du recours collectif" signées par les intéressés ne figurent pas au dossier des autorités intimée et concernée, pourtant réputé original et complet, et relève que X. _____ a produit à l'appui de son recours copie des déclarations en cause signées par 24 de ses membres (dont E. F. _____ et A. B. _____). Cette question peut

toutefois demeurer indécise, dans la mesure où le recours a été enregistré au nom de X._____ dans le cadre de la présente procédure et dès lors que cette association se plaint précisément principalement du fait que la qualité pour recourir ne lui a pas été reconnue - et non, par hypothèse, du fait que la décision attaquée n'aurait pas été notifiée à l'ensemble de ses membres ayant formé le "recours collectif" devant l'autorité intimée. a) L'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) prévoit ce qui suit: " Art. 75 Qualité pour agir A qualité pour former recours : a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ; b. toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir." Cette disposition s'interprète de la même manière que la disposition de droit fédéral correspondante de l'art. 89 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Constitue un intérêt digne de protection dans ce cadre tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière; le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut ainsi que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 130 V 196 consid. 3). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers, soit l'action populaire, est irrecevable (ATF 135 II 145 consid. 6.1 et les références; arrêt AC.2010.0234 du 22 octobre 2010 consid. 2). Selon la jurisprudence, une association peut recourir pour préserver ses propres intérêts. Elle peut cependant également faire valoir les intérêts de ses membres s'il s'agit d'intérêts que ses statuts la chargent de préserver, si ces intérêts sont communs à la majorité de ses membres ou à une grande partie d'entre eux et si chacun de ceux-ci serait habilité à les invoquer par la voie d'un recours. Ces conditions doivent être remplies cumulativement; il s'agit en effet d'éviter l'action populaire. Celui qui invoque non pas ses propres intérêts mais des intérêts généraux ou des intérêts publics n'est pas autorisé à recourir. Le droit de recours n'appartient donc pas à toute association qui se voue de manière générale au domaine concerné; il faut bien plutôt qu'il existe un rapport étroit et immédiat entre le but statutaire de l'association et le domaine dans lequel la décision litigieuse a été rendue (cf. ATF 137 II 40 consid. 2.6.4 et les références; arrêt AC.2010.0234 précité, consid. 2). b) En l'espèce, il résulte en particulier ce qui suit du recours adressé par X._____ à l'autorité intimée le 20 mars 2013 (reproduit tel quel): " Recours collectif contre la décision d'ajustement de la taxe d'ancrage et des tarifs d'ancrage au Port de Plaisance de Vevey, Objet 35.35 [...] Conformément à l'article 48 du Règlement des Ports de Vevey du 30 avril 1993 et à l'article 45 de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, les locataires, qui approuvent cette démarche selon les documents individuels joints, en qualité de membres de X._____, forment un recours collectif contre la décision de la Municipalité de Vevey d'augmenter les taxes du Port de Plaisance de Vevey, y compris contre l'effet rétroactif au 1 er mars 2012 pour les motifs suivants: [...] " Selon la teneur de cet acte, ce sont les "locataires" eux-mêmes qui ont formé un "recours collectif" contre la décision attaquée - et non, par hypothèse, l'association en tant que telle.

Le rôle de X. _____ dans le cadre de ce recours semble ainsi s'apparenter à un simple rôle de représentation (cf. art. 16 al. 1 LPA-VD), les déclarations de "recours individuel dans le cadre du recours collectif" jointes au recours faisant en quelque sorte office de procurations de la part des intéressés (cf. art. 16 al. 3 LPA-VD). En d'autres termes, il apparaît que ce sont les membres concernés de X. _____ qui ont formé recours par l'intermédiaire de cette association, et non cette dernière qui aurait en tant que telle fait valoir les intérêts de ses membres. L'autorité intimée a au demeurant (implicitement) admis la validité de ce rapport de représentation, dès lors qu'elle a convoqué des représentants de X. _____ dans le cadre de la procédure - et non, par hypothèse, l'ensemble des recourants individuellement (cf. art 47 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux - LICom; RSV 650.11 -, dont il résulte notamment que "la commission de recours convoque le recourant"); dans cette mesure, on ne s'explique toutefois pas pour quel motif elle n'a pas notifié sa décision à X. _____, en tant que cette association était réputée représenter valablement les recourants. Pour le reste, la question de savoir si X. _____ aurait pu former recours dans l'intérêt de ses membres dans les circonstances du cas d'espèce peut demeurer indécise. On se contentera de relever, à toutes fins utiles, que le motif indiqué dans ce cadre dans la décision attaquée, selon lequel cette association ne jouirait "manifestement pas" de la qualité pour recourir en tant que ses statuts ne prévoient pas la possibilité d'exercer un tel droit de recours, ne résiste pas à l'examen. Selon la jurisprudence à laquelle les autorités intimée et concernée elles-mêmes se réfèrent dans leur réponse au recours en effet, il n'est pas nécessaire que les statuts prévoient expressément la possibilité pour l'association de déposer des recours au nom de ses membres, des formulations générales comme la défense des intérêts (économiques ou non) des membres étant suffisantes (cf. arrêt GE.2000.0136 du 24 janvier 2001 consid. 1c/cc et les références); or, selon l'art. 2 des statuts de X. _____, l'un des "principaux buts" de cette association consistent à "représenter et défendre les intérêts collectifs des usagers des ports veveysans (Plaisance, Eiffel et Pichette ouest)". Quant à la question de la qualité pour recourir de X. _____ dans le cadre de la présente procédure, elle apparaît pour le moins douteuse dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, cette association n'a pas participé en tant que telle à la procédure devant l'autorité précédente (cf. art. 75 let. a LPA-VD); dans les circonstances du cas d'espèce, on ne saurait toutefois exclure d'emblée que l'on puisse considérer que X. _____ a continué à agir en tant que représentant des membres concernés (cf. TF, arrêt 1C_64/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.1 et les références en lien avec la prohibition du formalisme excessif). Quoi qu'il en soit, cette question peut également demeurer indécise, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il doit dans tous les cas être entré en matière sur les autres recours, que X. _____ a notamment indiqué dans ses observations complémentaires du 8 novembre 2013 que, sur le fond, elle faisait siens les arguments des autres recourants et qu'une éventuelle admission du recours concernerait l'ensemble des usagers du Port de Plaisance.

E. 1.18

." Si la teneur de cette annonce permet de comprendre le calcul par lequel la municipalité a abouti à un coefficient de multiplication de 1.18 sur la base d'un montant annuel initial des intérêts de 52'000 fr., il s'impose de constater qu'elle ne contient aucune indication quant à la manière dont ce dernier montant de 52'000 fr. a été arrêté. La décision attaquée dans le cadre de la présente procédure n'apporte aucune précision sur ce point - alors même que X. _____ a expressément requis, par courrier du 6 mai 2013, que le "mode exact de calcul ayant provoqué la hausse des taxes de 18 %" litigieuse lui soit communiqué -, pas

davantage au demeurant que les écritures ultérieures des autorités intimée et concernée. Le recourant A. B. _____ a pour le reste produit un document comportant des calculs qui aurait été transmis à X. _____ par les autorités communales, dont il relève qu'il est "d'une compréhension peu claire"; il apparaît toutefois que les calculs en cause portent sur les hypothétiques coefficients d'augmentation du tarif en cas de "mise en application du vœu" de la commission, respectivement "selon la méthode Fracheboud (hausse des loyers)", et ne correspondent pas aux calculs auxquels il a effectivement été procédé pour aboutir au montant de 52'000 francs. A l'évidence, les autorités communales ne pouvaient se borner à indiquer à cet égard que le mode de calcul utilisé était "compliqué et technique", sans autre précision - comme le rapporte le recourant A. B. _____. Cela étant, il apparaît que le montant annuel moyen des intérêts reportés sur les usagers a été arrêté en fonction d'un remboursement par annuités constantes, procédé qui avait déjà été utilisé en 2001 (cf. en particulier le "calcul du coefficient de multiplication des taxes" figurant dans la proposition n° 31/2001, reproduit sous let. B supra, ainsi que les remarques consacrées aux "charges financières" dans le préavis municipal n° 08/2011 du 20 avril 2011, reproduites sous let. C supra). Ce procédé permet de répartir l'amortissement et le paiement des intérêts de façon à ce que le montant annuel total réglé demeure constant - ainsi, à mesure que le montant de la dette totale (et donc celui des intérêts annuels) diminue, l'amortissement augmente d'autant. Le calcul permettant de déterminer le montant d'une annuité constante se présente comme il suit: $a = \text{Annuité constante}$ $C = \text{Capital emprunté (en l'espèce, 3'170'000 [fr.]}$ $i = \text{Taux d'intérêt (en l'espèce, 0.0275 [2.75 \%])}$ $n = \text{Nombre de versements (en l'espèce, 30 [années])}$ En appliquant cette méthode de calcul, on aboutit en l'occurrence à une annuité constante de l'ordre de 156'548 fr.; si l'on soustrait le montant annuel moyen de l'amortissement (3'170'000 fr. / 30 années = 105'666 fr.), on en peut déduire que le montant annuel moyen des intérêts remboursés s'élève à environ 50'881 francs. La différence avec le montant de 52'000 fr. retenu par la municipalité semble s'expliquer par le fait que le montant total du capital emprunté a initialement été estimé à 3'205'000 fr. (cf. le préavis municipal n° 08/2011 du 20 avril 2011 reproduit sous let. C supra) - de sorte que le montant annuel moyen des intérêts remboursés se serait élevé à environ 51'443 fr., montant qui aurait été arrondi à 52'000 fr. - et qu'il n'a pas été procédé à un nouveau calcul tenant compte du fait que le capital emprunté a été réduit à 3'170'000 fr., sans doute au vu de l'importance moindre de cette réduction. Si, comme déjà relevé, il aurait appartenu aux autorités intimée et concernée d'apporter les précisions requises par les recourants quant à la méthode de calcul utilisée dans le cadre de leur devoir de motivation, il n'apparaît qu'il se justifierait d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif; dans les circonstances du cas d'espèce et nonobstant le fait que la violation du droit d'être entendu des recourants sur ce point n'a pas été formellement réparée en cours de procédure, le tribunal considère qu'il se justifie bien plutôt, exceptionnellement et par économie de procédure, d'entrer en matière sur le fond du litige - étant précisé que les griefs avancés par les recourants en lien avec la hausse du tarif litigieuse conservent en définitive leur pertinence quelle que soit la méthode de calcul utilisée.

E. 2

let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (cf. art. 28 al. 2 et 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la

certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références; TF, arrêt 2C_937/2013 et 2C_938/2013 du 6 juin 2014 consid. 2.1). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que les taxes d'ancrage dont l'augmentation est litigieuse sont "déjà parmi les plus chères du canton" (cf. le préavis municipal n° 08/2011 du 20 avril 2011, en partie reproduit sous let. C supra ; dans le même sens, la commission chargée d'examiner la demande de crédit a relevé dans son rapport du 10 mai 2011 que "les taxes actuelles d'amarrage sont déjà parmi les plus élevées du Haut-Lac", respectivement qu'elles sont "50% plus élevées qu'à la Tour-de-Peilz"). La municipalité en a au demeurant tenu compte en étalant sur une période de 60 ans la charge liée au report des intérêts sur les usagers (au lieu des 30 ans de la durée légale d'amortissement de l'ouvrage). Cela étant, on ne voit pas pour le reste en quoi l'échantillonnage requis serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige; le tribunal s'estime bien plutôt suffisamment renseigné pour pouvoir statuer, en particulier s'agissant d'apprécier si et dans quelle mesure la hausse du tarif litigieuse respecte les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (cf. consid. 5c infra), et considère par appréciation anticipée qu'un tel échantillonnage ne serait pas de nature à modifier la conviction qu'il s'est forgée sur la base des pièces versées au dossier. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la requête des recourants C. D. _____ et E. F. _____ sur ce point.

E. 2.09

% pour l'année 2012 (en lieu et place du taux moyen de 2.28 % prévu dans le budget). Une telle diminution du taux d'intérêt a une incidence directe et non négligeable sur le montant des intérêts effectivement payés par la commune en lien avec l'amortissement en cause - compte tenu du solde de 1'976'000 fr. encore dus à ce titre en 2012, le montant total des intérêts à payer durant les 19 années de remboursement restantes s'élèverait ainsi, en tenant compte d'un taux d'intérêt de 2.09 %, à 438'539 fr. (soit en moyenne 23'081 fr. par année) en lieu et place du montant total de 882'550 fr. (soit en moyenne 46'450 fr. par année) sur la base du taux d'intérêt de 4 % initialement admis (soit une différence du simple au double, pour un montant de l'ordre de 23'000 fr. par année). C'est dire qu'indépendamment même de ce qui précède, en prononçant la hausse du tarif litigieuse sans tenir aucun compte de cette diminution du taux d'intérêt en regard du taux admis en 2001, les autorités communales réalisent en définitive un bénéfice (dans la mesure où il n'y a pas lieu de prendre en compte les amortissements dans ce cadre) - bénéfice qui ne se justifierait que par intérêt fiscal, et exigerait dès lors un fondement légal formel; or et comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 4d), la base légale de la taxation ne peut précisément être considérée comme suffisante dans le cas d'espèce, en regard de la jurisprudence, que dans la mesure où le tarif respecte les principes de la couverture des frais et de l'équivalence, ce qui exclut notamment que les recettes dépassent sensiblement les dépenses. Dans ces conditions, il s'impose de constater que la hausse du tarif litigieuse ne respecte pas le principe de la couverture des frais. On relèvera pour le surplus qu'il n'est pas contesté que les taxes d'ancrage dont l'augmentation est litigieuse sont "déjà parmi les plus chères du canton" (cf. let. C et consid. 2b supra) et que l'on ne s'explique pas dans ces conditions, sous l'angle du principe de l'équivalence, pour quels motifs les autorités communales n'ont pas suivi le "vœu" de la Commission chargée d'examiner la demande de crédit - consistant à considérer les coûts restants des tempêtes Lothar et Xynthia de manière commune, en déterminant le taux d'augmentation des charges d'intérêts à partir d'une période d'amortissement de 60 ans, et, partant, à n'introduire aucune augmentation du tarif à la suite des travaux réalisés en 2011-2012 (cf. let. C supra).

E. 3

Dans son recours, le recourant A. B. _____ a notamment relevé que, malgré des demandes réitérées (notamment de la part de X. _____), les autorités intimée et concernée n'avaient jamais exposé de manière claire et précise le mode exact de calcul de la hausse de 18 % litigieuse. Ce faisant, l'intéressé se plaint implicitement d'une violation de son droit d'être entendu, singulièrement d'un défaut de motivation de la décision attaquée. a) La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD, dont il résulte que la décision contient notamment "les motifs sur lesquels elle s'appuie"), afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à cette exigence, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les références; TF, arrêt 2C_126/2015 du 20 février 2015 consid. 4.1; arrêt PE.2013.0461 du 18 mars 2014 consid. 3a). b) En l'espèce, dans son annonce de la hausse du tarif d'ancrage adressée aux usagers concernés le 27 février 2013, la municipalité a exposé en particulier ce qui suit: "Le montant annuel des intérêts calculé sur la base d'un taux de 2.75 % et d'une durée d'amortissement de 30 an s'élèverait à quelque Fr. 52'000.- pour un coût total des travaux de Fr. 3'170'000.- TTC. Toutefois, de manière à atténuer l'augmentation des taxes, la Municipalité a pris la décision d'étaler la charge sur 60 ans, au lieu des 30 ans de la durée légale d'amortissement pour un tel ouvrage. En conséquence, c'est un montant de Fr. 26'000.- qui devra s'ajouter aux recettes antérieures enregistrées avant les travaux, ce qui porte le montant à réaliser à: • Recettes antérieures (2011) Fr. 148'525.- • Intérêts à reporter sur les usagers Fr. 26'000.- Total Fr. 174'525.- Les taxes seront dès lors multipliées par un coefficient de: Fr. 174'525.- : Fr. 148'525.- =

E. 4

Sur le fond, l'autorité intimée a en substance retenu que l'augmentation du tarif d'ancrage litigieuse reposait sur une base légale suffisante et qu'elle respectait les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Les recourants C. D. _____ et E. F. _____ soutiennent en premier lieu que la hausse du tarif litigieuse ne repose pas sur une base légale suffisante. a) La jurisprudence, suivant la doctrine, distingue parmi les contributions publiques les impôts, les contributions causales et les taxes d'orientation. Les impôts représentent la participation des citoyens aux charges de la collectivité; ils sont dus indépendamment de toute contre-prestation spécifique de la part de l'État. Les contributions causales, en revanche, constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'État; elles reposent ainsi sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause (ATF 135 I 130 consid. 2 et les références). Les différents types de contributions causales ont en commun d'obéir au principe de l'équivalence - qui est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques -, selon lequel le montant de la contribution exigée d'une personne déterminée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie à celle-ci (rapport d'équivalence individuelle). En outre, la plupart des contributions causales - en particulier celles dépendant des coûts, à savoir celles qui servent à couvrir certaines

dépenses de l'État, telles que les émoluments et les charges de préférence - doivent respecter le principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 135 I 130 précité, consid. 2 et les références; arrêt FI.2013.007 du 7 juin 2013 consid. 2b). b) Le principe de la légalité, qui gouverne l'ensemble de l'activité de l'État (cf. art. 36 al. 1 Cst.), revêt une importance particulière en droit fiscal, où il est érigé en droit constitutionnel indépendant à l'art. 127 al. 1 Cst. Cette norme - qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales - prévoit en effet que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, doivent être définis par la loi. Si cette dernière délègue à l'organe exécutif la compétence d'établir une contribution, la norme de délégation ne peut constituer un blanc-seing en faveur de cette autorité; elle doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, le cercle des contribuables, l'objet et la base de calcul de cette contribution - y compris les critères servant de base au tarif et le barème (ATF 136 I 142 consid. 3.1). Sur ces points, la norme de délégation doit être suffisamment précise (exigence de la densité normative; ATF 131 II 271 consid. 6.1); il importe en effet que l'autorité exécutive ne dispose pas d'une marge de manœuvre excessive et que les citoyens puissent cerner les contours de la contribution qui pourra être prélevée sur cette base. La jurisprudence a toutefois assoupli ces exigences en ce qui concerne la fixation de certaines contributions causales. Dans ce cadre, l'exigence de la base légale est en effet relativisée, s'agissant du tarif et du barème de taxes causales, lorsque le contrôle de celles-ci dépend de l'application de principes constitutionnels (d'équivalence et de couverture des frais) qui visent également à la protection des administrés; l'objet de la taxe et le cercle des personnes visées doivent cependant être définis dans la loi (ATF 132 II 371 consid. 2.1; arrêt FI.2012.0079 du 23 mai 2013 consid. 1b). c) Aux termes de l'art. 4 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom; RSV 650.11), indépendamment des impôts énumérés à l'article premier et des taxes prévues par l'art. 3bis, les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières (al. 1). Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné (al. 2). Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie (al. 3). Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (al. 4). Le Règlement des ports de Vevey du 30 avril 1993 (le règlement) prévoit ce qui suit s'agissant du "Tarif" (Chapitre VI): " Article 43 Définition des taxes La location des places fait l'objet de taxes qui sont fixées par un tarif arrêté par la Municipalité et qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat. Article 44 Facturation et perception La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation. La facturation est faite en principe au début de chaque année. La location des places d'hivernage à l'air libre est faite conformément à l'art. 21 et la facturation des taxes est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement. Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif arrêté par la Municipalité. Article 45 Majoration des taxes Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A) : - les propriétaires d'embarcation correspondant à la définition de l'art. 11a) [soit les personnes domiciliées sur le territoire de la commune] . Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B) - les autres propriétaires." d) En l'espèce, les recourants C. D. _____ et E.

F. _____ font en substance valoir qu'il n'est "pas admissible du point de vue de la base légale que l'exécutif communal statue lui-même sur le cercle des contribuables, l'objet et la base de calcul de cette contribution", respectivement que ces éléments doivent "être réglés dans une base légale formelle, soit une loi cantonale ou le règlement du conseil communal". Il apparaît manifestement, s'agissant d'un tarif d'ancrage, que l'objet de la contribution - la "location des places", comme indiqué à l'art. 43 du règlement - et le cercle des contribuables - les locataires des places en cause, distingués selon qu'ils sont domiciliés ou non dans la commune (cf. art. 4 al. 3 LICom et art. 45 du règlement) - ne sont pas susceptibles de prêter à confusion. S'agissant pour le reste de la base de calcul du tarif, il n'est pas contesté que la quotité de la contribution est soumise au respect des principes de la couverture des frais et de l'équivalence; les autorités intimée et concernée s'y réfèrent expressément et ne prétendent pas, par hypothèse, que la taxe serait susceptible de produire un bénéfice - qui ne se justifierait que par intérêt fiscal, et exigerait dès lors un fondement légal formel (cf. Moor, Droit administratif, Vol. III, Berne 1992, n° 7.2.4.2 p. 367; cf. ég. n° 7.2.4.3 p. 369, où il est relevé dans le même sens que si l'application de l'une des règles a pour effet de produire un bénéfice, on se trouve face à une contribution dont l'existence a un intérêt fiscal, ce qui exige une base formelle obéissant aux mêmes exigences que celles qui valent pour les impôts). Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi le fait de déléguer la compétence de fixer le tarif et le barème des taxes causales à l'exécutif prêterait en tant que tel le flanc à la critique.

E. 5

L'ensemble des recourants contestent par ailleurs que la hausse du tarif litigieuse soit conforme aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence. a) Selon le principe de la couverture des frais (ou des coûts), le produit global des taxes doit correspondre aux dépenses du secteur administratif dans le cadre duquel l'activité ou la prestation publiques ont été fournies. Les dépenses à couvrir peuvent comprendre les frais généraux, en particulier ceux de port, de téléphone, les salaires du personnel, le loyer ainsi que les intérêts et l'amortissement des capitaux investis (cf. ATF 120 Ia 171 consid. 2a). La relation entre produit global des taxes et dépenses peut pour le reste n'être qu'approximative; les recettes ne doivent pas dépasser "sensiblement" les dépenses (cf. ATF 102 Ia 397 consid. 5b et les références; Moor, op. cit. , n° 7.2.4.3 p. 369). b) Selon le principe de l'équivalence, le montant de la contribution exigée d'une personne déterminée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie à celle-ci (TF, arrêt 2C_519/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5.1). Les taxes causales doivent ainsi, en principe, être répercutées sur les contribuables proportionnellement à la valeur des prestations fournies ou des avantages économiques retirés (TF, arrêts 2C_226/2012 du 10 juin 2013 consid. 4.2 et 2C_467/2008 du 10 juillet 2009 consid. 3.2.2). En outre, le montant de chaque redevance doit rester dans des limites raisonnables et ne pas créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 138 II 70 consid. 7.2 et les références). La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses administratives en cause (ATF 130 III 225 consid. 2.3). Dans ce cadre, l'avantage économique retiré par chaque bénéficiaire d'un service public est souvent difficile, voire impossible à déterminer en pratique; la jurisprudence admet dès lors que les taxes d'utilisation soient aménagées de manière schématique (TF, arrêt 2C_439/2014 du 22 décembre 2014 consid. 6.2 et les références). Le principe d'équivalence se vérifie dans la structure de la tarification, qui ne doit pas être arbitraire ni contenir d'inégalité de traitement (Moor, op. cit. , n° 7.2.4.3 p. 370). c) En l'espèce et comme rappelé ci-dessus (consid. 5a), il

convient de relever d'emblée que les dépenses à prendre en compte dans le cadre de l'examen du respect du principe de la couverture des frais comprennent non seulement les frais directs et immédiats, mais peuvent également comprendre (notamment) les intérêts et les amortissements des équipements en place (cf. ég. dans ce sens arrêt FI.2006.0051 du 26 novembre 2007 consid. 5). La municipalité a estimé qu'en l'occurrence, il se justifiait de reporter sur les usagers les intérêts liés à l'amortissement du coût de reconstruction de la digue uniquement (cf. le préavis n° 08/2011 du 20 avril 2011, en partie reproduit sous let. C supra); il résulte à cet égard du rapport de la Commission chargée d'examiner la demande de crédit concernée du 10 mai 2011 que la municipalité a dans ce cadre opté pour une "solution médiane", respectivement qu'elle a "décidé de se situer à mi-chemin entre le « tout-gratuit » (installations sportives) et le « tout payant » (immeubles du patrimoine financier)", les taxes représentant ainsi une "participation des navigateurs à l'infrastructure portuaire". Comme relevé dans le jugement préjudiciel rendu le 3 juin 2014 par la Chambre patrimoniale cantonale, il apparaît que la digue reconstruite sert principalement à protéger le Port de Plaisance (et seulement "très indirectement" le quai Perdonnet), de sorte que les travaux entrepris ont surtout été utiles aux propriétaires de bateaux stationnés dans ce port - la digue n'étant pas un lieu de passage, mais permettant uniquement d'accéder aux bateaux (cf. consid. IIe pp. 45-46); dans ces conditions, il s'impose de constater que la participation des usagers du port aux coûts des travaux concernés apparaît justifiée. Pour le reste et sans exclure que d'autres modalités de répartition des frais soient également envisageables, le tribunal considère que les autorités communales n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en retenant la "solution médiane" mentionnée, laquelle permet de tenir compte du fait que le Port de Plaisance revêt également, d'une façon générale, un intérêt urbanistique et touristique pour la commune - étant au demeurant précisé que ce port abrite également, en particulier, les bateaux de la société de sauvetage, et qu'il fonctionne par ailleurs comme abri pour tous les utilisateurs du lac en cas de mauvais temps ou de tempête. Dans ces conditions, le procédé consistant pour la commune à prendre à sa charge les frais d'amortissement des travaux de réhabilitation de la digue et à reporter les intérêts liés à ces frais sur les usagers du port n'apparaît pas critiquable dans les circonstances du cas d'espèce.

d) Cela étant et compte tenu de la "solution médiane" retenue, doivent être pris en compte, dans le cadre de l'examen du respect du principe de la couverture des frais, les charges de fonctionnement et d'exploitation générales du Port de Plaisance, ainsi que le report sur les usagers des intérêts liés aux amortissements des travaux de réhabilitation respectifs de la digue réalisés en 2001 et 2011-2012 - à l'exclusion des amortissements eux-mêmes, lesquels ne sauraient être pris en considération en tant que "dépenses à couvrir" dès lors que, précisément, il a été décidé qu'il appartenait à la commune d'en supporter la charge. Selon un document consacré spécifiquement au Port de Plaisance établi au mois de juillet 2012 par la Direction des espaces publics de la ville de Vevey en effet, les "charges de fonctionnement et d'exploitation moyennes par an" de ce port s'élèvent à 59'200 fr.; si l'on ajoute à ce montant le report des intérêts annuels moyens tels qu'arrêtés en 2001 dans le cadre du "calcul du coefficient de multiplication des taxes", soit 69'135 fr. (cf. let. B supra), ainsi que le report des intérêts annuels moyens tels qu'arrêtés en 2011, soit 26'000 fr. (cf. let. C et consid. 3 supra), on aboutit à un montant total annuel de 154'335 francs. Sous l'angle du principe de la couverture des frais, il apparaît d'emblée que la hausse du tarif litigieuse - censée porter les recettes totales annuelles des taxes à 174'525 fr., selon le calcul reproduit ci-dessus (cf. consid. 3) - ne se justifie pas. C'est le lieu de relever que les autorités intimées et concernées prennent en considération les amortissements lorsqu'elles indiquent que le port

serait dans tous les cas déficitaire - à tort, comme on l'a vu ci-dessus, puisque les coûts en résultant ne sauraient être considérés comme des "dépenses à couvrir" dans ce cadre. Mais il y a plus. Le montant de 69'135 fr. correspondant au report des intérêts annuels moyens liés à l'amortissement des travaux de réfection faisant suite au passage de la tempête Lothar a été arrêté en 2001 sur la base d'un taux d'intérêt admis de 4 % (cf. let. B supra). Or et comme le relèvent les recourants C. D. _____ et E. F. _____, il apparaît que le taux moyen des intérêts passifs de la commune a sensiblement diminué depuis lors - ainsi le préavis de la municipalité n° 10/2013 au Conseil communal concernant les "Comptes communaux de l'exercice 2012" fait-il état d'un taux moyen d'intérêt de

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être admis et la décision attaquée annulée, sans qu'il soit nécessaire pour le reste d'examiner le bien-fondé des autres griefs avancés par les recourants. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 2'000 fr. est mis à la charge de la commune de Vevey, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Les recourants C. D. _____ et E. F. _____, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD) dont il convient d'arrêter le montant à 2'000 fr. à la charge de la commune de Vevey (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.